

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 100 vom 10. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___100

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 100 du 10 décembre 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 100 del 10 dicembre 2015

Regeste

CIRCULATION ROUTIÈRE{DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE} | 31 al. 1
LCR, 91 al. 1 LCR, 3 al. 1 OCR

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) contre le jugement du tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de N. _____ est recevable.

E. 1.2

S'agissant d'un appel dirigé contre une contravention, la procédure est écrite (art. 406 al. 1 let. c CPP) et la cause relève de la compétence d'un juge unique (art. 14 al. 3 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01]).

E. 1.3

Selon l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné et que l'état de fait est établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite. Cet appel restreint a été prévu pour les cas de peu d'importance, soit concernant des infractions mineures, le droit conventionnel international admettant en pareil cas des exceptions au droit à un double degré de juridiction (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 22-23 ad art. 398 CPP). En l'espèce, seule une contravention à la législation sur la circulation routière a fait l'objet de la procédure de première instance, de sorte que l'appel est restreint. Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire, la formulation de l'art. 398 al.

E. 4

CPP correspondant à celle de l'art. 97 al. 1 LTF. En revanche, la juridiction d'appel peut revoir librement le droit (cf. TF 6B_1247/2013 du 13 mars 2014 consid. 1.2 et les réf. citées). 2. L'appelant conteste sa condamnation pour violation simple des règles de la circulation routière. Il nie avoir manipulé son téléphone portable, avoir dévié de sa trajectoire et avoir mis en danger autrui. 2.1 Aux termes de l'art. 31 al. 1 LCR (Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière ; RS 741.01), le conducteur doit rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. Selon l'art. 3 al. 1 OCR (Ordonnance fédérale du 13 novembre sur les règles de la

circulation routière 1962 ; RS 741.11), le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation. Il évitera toute occupation qui rendrait plus difficile la conduite du véhicule. Il veillera en outre à ce que son attention ne soit distraite, notamment, ni par un appareil reproducteur de son ni par un quelconque système d'information ou de communication. La violation simple de cette règle de circulation est punie de l'amende (art. 90 al. 1 LCR ; cf. TF 6B_965/2011 du 17 mai 2011 consid. 2.1). Le degré de l'attention requise par l'art. 3 al. 1 OCR s'apprécie au regard des circonstances de l'espèce, telles que la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité et les sources de danger prévisibles (ATF 127 II 302 consid. 3c et l'arrêt cité). L'attention requise du conducteur implique qu'il soit en mesure de parer rapidement aux dangers qui menacent la vie, l'intégrité corporelle ou les biens matériels d'autrui, et la maîtrise du véhicule exige qu'en présence d'un danger, il actionne immédiatement les commandes du véhicule de manière appropriée aux circonstances (Bussy/Rusconi/Jeanneret/Kuhn/Mizel/Müller, Code suisse de la circulation routière, Commentaire, 4 e éd., Bâle 2015, n. 2.4 ad art. 31 LCR). Le fait de tenir une conversation téléphonique en conduisant ne viole pas encore l'art. 3 al. 1 OCR puisque cela n'exige pas plus de concentration qu'une conversation avec les occupants du véhicule. En revanche, le fait de tenir le téléphone ou de le manipuler peut constituer une occupation rendant plus difficile la conduite ou distrayant le chauffeur (art. 3 al. 1, 2 e et 3 e phr. OCR). Ainsi, le conducteur doit en effet tenir le volant au moins avec une main et doit faire en sorte que l'autre, si elle n'est pas sur le volant, soit disponible à tout instant pour d'autres actions nécessaires, comme par exemple pour actionner l'avertisseur, le clignotant, le levier de vitesse, l'essuie-glace, etc. Lorsque le conducteur manipule un objet d'une main tout en actionnant le véhicule de l'autre, cette occupation rend plus difficile la conduite du véhicule si elle dure plus d'un court instant – 15 secondes étant considérées comme un court instant – et si elle oblige le conducteur à modifier la position de son corps ou à détourner son regard du trafic (TF 6B_1183/2014 du 27 octobre 2015 consid. 1.4 et 1.6 ; ATF 120 IV 63 consid. 2d, JT 1994 I 697).

2.2 Le principe de l'appréciation libre des preuves interdit d'attribuer d'entrée de cause une force probante accrue à certains moyens de preuve, comme par exemple des rapports de police (cf. TF 1P.283/2006 du 4 août 2006 consid. 2.3). Toutefois, on ne saurait dénier d'emblée toute force probante à un tel document. Celui-ci est en effet, par sa nature, destiné et propre à servir de moyen de preuve dans la mesure où le policier y reproduit des faits qu'il a constatés et il est fréquent que l'on se fonde dans les procédures judiciaires sur les constatations ainsi transcrites (cf. TF 6S.703/1993 du 18 mars 1994 consid. 3b).

2.3 En l'espèce, il ressort du rapport de police du 12 avril 2015 (P. 5) que l'appelant a laissé son véhicule dévier sur la gauche, puis sur la droite, tout en restant sur sa voie de circulation. Les gendarmes se sont alors portés au niveau de l'habitacle et ont constaté que le prévenu était occupé à consulter attentivement son téléphone portable qu'il tenait de la main droite. Celui-ci avait reconnu qu'il regardait l'appareil sur lequel sa fille, passagère, lui avait mis une musique. L'appelant a lui-même admis, dans son opposition, l'usage d'un téléphone portable sans conversation pendant une vingtaine de secondes. Il a par ailleurs confirmé devant le premier juge avoir eu un téléphone portable à la main pendant qu'il conduisait, sans toutefois le consulter (jgt., pp. 4 s.). Il n'y a ainsi aucune raison de mettre en doute les déclarations concordantes des dénonciateurs, agents publics assermentés, sur le fait que leur attention a été attirée par le véhicule du prévenu qui déviait de gauche à droite sur la voie de circulation. La visibilité pour les gendarmes dans le tunnel, même de nuit, était donc largement suffisante, contrairement à ce que qu'affirme l'appelant. Par cette manipulation, l'appelant a rendu plus difficile la conduite de son véhicule puisqu'il

a dévié de sa trajectoire. La manipulation a par ailleurs duré plus d'un court instant au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral, puisque l'appelant a lui-même admis avoir tenu le téléphone portable de sa fille une vingtaine de secondes et que la voiture de police a eu le temps de remarquer le véhicule de l'appelant déviant de sa trajectoire, de remonter à sa hauteur et de voir celui-ci consulter attentivement un téléphone portable de la main droite. Une telle occupation, qui impliquait de détourner son attention de la route durant un laps de temps suffisamment long, viole manifestement la règle de l'art. 3 al. 1 OCR. En définitive, l'état de fait du jugement attaqué n'a pas été établi de manière arbitraire ou en violation du droit. La condamnation de l'appelant pour violation simple des règles de la circulation (art. 90 al. 1 LCR) doit dès lors être confirmée. 3. Il résulte de ce qui précède que l'appel de N._____ doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués du seul émoluments d'arrêt, par 540 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), doivent être mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.